



# Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr.: générale  
2 décembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 14<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 23 octobre 2009, à 10 heures

*Président:* M. Benmehidi. . . . . (Algérie)  
*puis:* M. Stastoli (Vice-Président) . . . . . (Albanie)

## Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 106 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Point 165 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (*suite*)

Point 166 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (*suite*)

Point 168 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 Nations Unies Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 78 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies** (*suite*) (A/64/183 et Add.1)

1. **Mme Telalian** (Grèce) (Présidente du Groupe de travail sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies), rendant compte des résultats des réunions du Groupe de travail, dit que ce dernier a décidé que les Amis du Président du Groupe de travail de 2008 qui étaient disponibles continueraient de faire fonction d'Amis du Président durant les réunions du Groupe de travail de 2009. Ainsi, Mme Lind (Estonie) et M. Bahaei Hamaneh (République islamique d'Iran) ont assisté aux réunions en cette qualité et le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont été invités à désigner des représentants pour siéger en cette qualité.

2. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et experts en mission de l'ONU ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980), de la Note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (A/62/329) et des rapports du Secrétaire général (A/63/260 et Add.1 et A/64/183 et Add.1) sur le sujet. Divers documents de référence étaient de plus disponibles.

3. Le Groupe de travail a tenu deux séances, les 13 et 15 octobre 2009. Il a adopté son programme de travail à sa première séance. Eu égard aux dispositions des résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale, il a axé ses travaux sur les aspects du rapport du Groupe d'experts concernant l'élaboration d'une convention.

4. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues qui a pour l'essentiel porté sur la question de savoir si le moment était venu et s'il était opportun de commencer à négocier un projet de convention internationale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, comme le propose le Groupe d'experts juridiques. Certaines délégations se sont dites prêtes à entamer de telles négociations. On a fait valoir en particulier qu'un instrument juridique contraignant serait un fondement juridique solide permettant à l'État de nationalité de la

personne accusée d'établir sa compétence pénale, afin d'éliminer d'éventuels vides juridictionnels, et de renforcer la coopération entre les États et entre ceux-ci et l'Organisation. Il a aussi été dit que l'adoption d'une convention constituerait un message politique fort indiquant que les comportements délictueux ne pouvaient pas et ne seraient pas tolérés chez les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et aiderait les États pouvant avoir besoin d'une convention internationale pour procéder aux réformes nécessaires au niveau national. Selon une opinion, le projet de convention devrait s'appliquer aussi au personnel militaire participant aux opérations de maintien de la paix.

5. D'autres délégations ont estimé en revanche qu'il était prématuré de parler d'un projet de convention. Il fallait s'informer et étudier d'avantage pour bien comprendre la nature et l'étendue du problème – y compris les éventuels vides juridictionnels et obstacles à la coopération – et décider si une convention permettrait d'y remédier. On a aussi dit que les efforts devaient porter sur l'application des mesures adoptées dans les résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale, en particulier l'amélioration par les États de leur législation, et le renforcement de la coopération entre les États. On a de plus évoqué la possibilité d'adapter les accords types sur le statut des forces et sur le statut des missions à des situations spécifiques, notamment en élaborant des clauses et dispositions juridictionnelles appropriées en vue de renforcer la coopération aux fins de la répression des infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

6. Des consultations informelles ont également commencé, axées sur l'élaboration d'un projet de résolution réaffirmant la nécessité de prendre les mesures à court terme envisagées dans les résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale. Le Groupe de travail a indiqué qu'un groupe de travail de la Sixième Commission devrait reprendre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques dans deux ans.

**Point 106 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international** (*suite*) (A/64/37, A/64/161 et Add.1)

7. **M. Perera** (Sri Lanka) (Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international), rendant compte des résultats des travaux

du Groupe de travail, dit que conformément à la pratique établie, le Groupe de travail avait décidé que les membres du Bureau et du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, continueraient de faire fonction d'Amis du Président durant les réunions du Groupe de travail. C'est en cette qualité que Mme Telalian (Grèce), Mme Rodriguez Piñeda (Guatemala), Mme Negm (Égypte) et M. Xhoi (Albanie) ont participé à ses réunions.

8. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa treizième session (A/64/37); il était également saisi d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/329) et d'une lettre datée du 30 septembre 2005, adressée au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/60/2).

9. Le Groupe de travail a tenu deux séances, les 9 et 15 octobre 2009, ainsi que trois consultations informelles, les 9, 12 et 22 octobre 2009.

10. À sa première séance, le Groupe de travail a adopté son programme de travail et décidé de poursuivre l'examen des questions relatives au projet de convention générale encore en suspens puis d'examiner la question de la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. M. Perera indique qu'en sa qualité de Président, il a aussi, avec la Coordinatrice du projet de convention générale, Mme Telalian, tenu des consultations informelles et eu des contacts bilatéraux sur les questions en suspens avec les délégations intéressées.

11. À sa seconde séance, le Groupe de travail a reçu un rapport sur les résultats des contacts bilatéraux durant la session en cours. À la même séance, il a aussi examiné la question de la convocation d'une conférence de haut niveau.

12. Résumant les résultats des consultations informelles sur le projet de convention générale, le Président du Groupe de travail indique que la Coordinatrice a rappelé qu'elle avait déjà eu l'occasion, en 2007, d'exposer la genèse et la raison

d'être des éléments d'une solution possible (A/62/37; A/C.6/62/SR.16; A/C.6/63/SR.14 et A/64/37).

13. La Coordinatrice a aussi rappelé qu'à la treizième session du Comité spécial, on avait noté que la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale serait cruciale s'agissant de prendre des décisions sur la poursuite des travaux. Tel était le message qu'elle avait fait passer lors de ses contacts avec les délégations durant la session en cours. Elle a noté que pour faciliter les discussions et les processus de prise de décisions, des délégations avaient évoqué la nécessité de disposer d'un tableau global de la solution d'ensemble. Bien que les divers rapports, notamment ceux de 2002 et 2007 du Comité spécial (A/57/37 et Corr.1 et A/62/37) contiennent les divers éléments d'une solution possible, certains ont dit à la Coordinatrice qu'un document plus concret pourrait contribuer à cibler les discussions. La Coordinatrice a exprimé l'espoir que les travaux de la session en cours pourraient contribuer à la réalisation d'un objectif commun, à savoir mener la tâche à bien, ce qui permettrait à la Sixième Commission et, finalement, à l'Assemblée générale, de prendre les décisions nécessaires.

14. La Coordinatrice a aussi appelé l'attention sur les éléments de la proposition faite en 2007 et invité les délégations à faire des observations précises sur ces éléments, en ayant à l'esprit les arguments qu'elle avait formulés sur la poursuite des travaux, qui visaient à permettre de parvenir à un terrain d'entente et reposaient sur des considérations formulées lors de l'examen du projet de convention au fil des ans. Selon elle, il fallait les prendre en compte pour avoir un tableau plus clair de l'état des négociations et de ce qu'il fallait faire pour que celles-ci aient une chance de succès.

15. À cet égard, la Coordinatrice a rappelé certains aspects du processus de négociation et formulé des considérations connexes. Premièrement, le projet de convention devait être un instrument répressif visant à engager la responsabilité pénale individuelle dans le cadre d'un régime "extrader ou poursuivre". La conséquence de cette approche était que toute autre approche risquait de n'être pas facile à mettre en œuvre dans le projet de convention et d'affecter l'intégrité du texte au stade avancé où en étaient les négociations.

16. Deuxièmement, s'agissant du champ d'application *ratione materiae* de la convention,

l'approche adoptée lors des négociations avait visé a) à interdire aussi exhaustivement que possible, par des clauses d'inclusion, le comportement en cause, puis b) à prévoir des "garanties" particulières excluant certaines activités. Au lieu que les exclusions fassent partie du champ d'application interdisant le comportement en cause, comme le faisaient certains régimes régionaux, l'idée ayant prévalu lors des négociations en cours était que ces exclusions constituaient l'essence du "droit applicable" et des clauses "sans préjudice". Cette approche avait été adoptée à l'issue de vifs débats et de négociations délicates. Bien que des vues extrêmement variées aient été exprimées sur la mesure dans laquelle de telles exclusions seraient déterminantes, un terrain d'entente avait au moins été trouvé, à savoir que les activités devant être exclues étaient réglementées par d'autres régimes juridiques, y compris le droit de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et certains aspects du "droit sécuritaire" national et international.

17. Les paragraphes 1 à 5 des éléments d'une solution proposée en 2007 concernent ces questions. La Coordinatrice a souligné qu'il ne pouvait y avoir de déclaration de principe plus claire que celle figurant au paragraphe 1, qui fournissait le contexte dans lequel les paragraphes 2 à 5 devaient être lus. On a rappelé que le paragraphe 1 était un principe primordial s'agissant de préserver l'ensemble des principes et obligations relevant de la Charte, notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La référence aux "peuples" dans ce paragraphe a été ajoutée pour tenir compte de cette considération particulière. En outre, ce paragraphe n'affecte pas le *jus ad bellum* ni le *jus in bello*.

18. Troisièmement, l'interprétation et l'application de la convention incombe au premier chef aux parties à celle-ci. Ceci fait partie du fonctionnement du droit dans la société et il est courant que des mots ou des termes pouvant sembler vagues, obscurs et indéfinis acquièrent leur propre dynamique et deviennent concrets, clairs et précis dans certaines situations de fait une fois que les autorités compétentes exercent leur fonction d'interprétation et d'application.

19. La Coordinatrice a de plus rappelé que la négociation de dispositions comparables à l'article 18 n'avait pas été facile. La tentative actuelle de développement de la disposition visait à préserver la structure et le libellé antérieur du texte tout en fournissant des éléments qui contribueront à mieux

faire comprendre certaines dispositions et à faire sortir les négociations de l'impasse.

20. La Coordinatrice a indiqué que les résultats des travaux du Comité spécial et du Groupe de travail avaient amené des progrès dans d'autres instances et c'est ainsi que des développements avaient abouti à la modification de certains instruments sectoriels négociés par l'Organisation maritime internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Pour la Coordinatrice, les éléments de la proposition de 2007 ont été présentés pour clarifier ce qui a déjà été convenu; s'ils posent toujours problème ou suscitent des craintes particulières, il serait bon que cela soit dit. Dans le même temps, la Coordinatrice a indiqué que retenir certaines parties de ces éléments et non d'autres affecterait l'équilibre d'ensemble. Le projet d'article 18 devait être conçu comme un tout.

21. La Coordinatrice a ensuite fait des propositions sur la marche à suivre s'agissant des négociations. Premièrement, on a rappelé que lors des négociations les éléments d'inclusion du projet d'article 2 avaient été jugés étroitement liés aux éléments d'exclusion par le biais du droit applicable et des clauses "sans préjudice" du projet d'article 18. C'est pourquoi il convenait d'envisager de placer l'article 18 plus près de l'article 2, comme c'était le cas dans la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

22. On a aussi rappelé que lors des négociations, l'idée qu'une "convention générale" était en cours d'élaboration avait renforcé certaines attentes. La Coordinatrice a toutefois souligné que le fait que toutes les vues exprimées au sujet du projet de convention générale n'étaient pas reflétées dans le projet en son état actuel et que toutes les approches préconisées n'avaient pas été retenues était dans la nature même des négociations. C'est pourquoi on a avancé qu'il ne s'agissait pas d'un projet de convention "générale" (*comprehensive*). Si les négociations avaient beaucoup progressé au point de contenir un article, comme l'article 2, définissant les actes de terrorisme aux fins de la responsabilité pénale individuelle, il était nécessaire, dans le cadre de la gestion des attentes, d'envisager sérieusement, comme cela avait été proposé, de rebaptiser la convention, par exemple "Convention des Nations Unies pour la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme international".

23. De plus, en rapport avec la gestion des attentes, peut-être était-il possible que certaines des préoccupations qui avaient motivé les propositions faites soient reflétées dans une résolution accompagnant le projet de convention. À cet égard, l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* pouvait donner des indications sur ce que peut faire l'Assemblée générale à l'avenir en ce qui concerne des aspects plus larges de la lutte contre le terrorisme. Dans cet arrêt, la Cour internationale de Justice avait confirmé que l'obligation de chaque État, en vertu de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquent une menace ou l'emploi de la force, constituait une obligation de droit international coutumier. Les questions susceptibles d'être extrapolées du fait de cette affirmation constituaient un défi que l'Assemblée générale pourrait relever à l'avenir sur la base de propositions que pourront vouloir faire les délégations. Toutefois, appeler l'attention sur ces considérations dans une résolution accompagnant le projet contribuerait peut-être à dissiper certaines des craintes exprimées lors des négociations en cours.

24. Terminant son exposé, la Coordinatrice a noté que si les négociateurs étaient prêts à prendre les décisions voulues, il serait possible de rendre compte des questions soulevées sous une forme qui ferait encore avancer le processus.

25. S'agissant des observations des délégations, le Président du Groupe de travail dit que durant les consultations informelles, plusieurs délégations ont rappelé l'importance qu'elles attachaient à la conclusion rapide du projet de convention générale et qu'il a été souligné que, avec la volonté politique nécessaire, les questions qui demeuraient en suspens pourraient être réglées avec succès. On a toutefois également dit que les négociations se poursuivaient depuis de nombreuses années et que la proposition présentée en 2007 par la Coordinatrice comme texte de compromis n'avait pas, depuis presque trois ans, généré de progrès appréciables. Bien que de

nombreuses délégations aient dit appuyer la proposition de la Coordinatrice, celles auxquelles ce texte posait toujours des difficultés ont été priées d'y réagir plus concrètement afin qu'un dialogue constructif puisse s'ouvrir. On a souligné que le moment était venu de décider comment poursuivre les négociations et s'il le fallait. Pour plusieurs délégations, la Convention envisagée renforcerait le cadre juridique antiterroriste existant, et en particulier la coordination et la coopération entre les États sur la base du principe "extrader ou poursuivre".

26. Quant aux questions en suspens, des délégations ont appuyé l'approche d'exclusion actuellement adoptée dans le projet d'article 18 et souligné que tout texte qui serait retenu devrait respecter l'intégrité du droit international humanitaire. On a aussi dit que la proposition présentée en 2007 par la Coordinatrice était ingénieuse s'agissant de garantir que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se serait pas affecté par la convention. On a de plus de nouveau fait valoir que la convention devrait remédier aux carences des conventions antiterroristes existantes et contenir une définition juridique claire couvrant toutes les formes de terrorisme. Certaines délégations ont dit qu'elles étaient prêtes à poursuivre l'examen de la proposition présentée en 2007 par la Coordinatrice mais elles ont aussi rappelé qu'elles préféraient des propositions antérieures faites en ce qui concerne les projets d'articles 18 et 2.

27. En réponse à la proposition de supprimer le mot "générale" du titre du projet de convention pour répondre à certaines préoccupations exprimées lors des négociations, des délégations ont dit qu'elles préféreraient que l'on règle les questions en suspens de manière à pouvoir conserver le titre en l'état. Selon une opinion, la renumérotation des projets d'article aiderait peut-être les États à mieux placer les questions dans leur contexte.

28. Lors de la deuxième séance du Groupe de travail, le Président a rappelé les trois questions sur lesquelles la Coordinatrice avait mis l'accent lors de son exposé durant les consultations informelles en ce qui concerne la marche à suivre et a expliqué qu'il avait avec la Coordinatrice tenu depuis lors des consultations avec des délégations, qui avaient permis d'examiner ces questions plus avant. Lors du débat, certains avaient évoqué la nécessité de présenter les questions avec une certaine précision pour éviter tout malentendu quant aux idées que les sous-tendaient. En conséquence, les

Amis du Président sont convenus que le Président distribuerait les divers textes des articles à examiner dans le cadre de consultations informelles pour faciliter les débats sur la proposition présentée en 2007 par la Coordonnatrice.

29. En particulier, une série de documents contenaient le texte du préambule et des articles 1, 2 et 4 [2 bis] à 27 du projet de convention. On a expliqué que, aux fins de l'examen, cette série de documents reproduisait les divers textes figurant aux annexes I, II et III du rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, sur les travaux de sa sixième session (A/57/37), qui devraient être examinés compte tenu des développements intervenus à la session en cours. En particulier, le texte comprenait un nouveau titre proposé pour le projet de convention et un préambule actualisé afin de tenir compte de conventions adoptées récemment. En outre, l'article 3 avait été laissé en blanc, étant entendu que le projet d'article 18, une fois qu'il aurait fait l'objet d'un accord, deviendrait l'article 3. Les articles suivants ont donc été renumérotés en conséquence.

30. S'agissant du nouveau titre proposé, le Président a noté qu'on avait proposé d'abrégé le titre, actuellement "Convention des Nations Unies pour la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme international", comme suit: "Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du terrorisme international". De plus, on a procédé à des modifications éditoriales techniques pour aligner le texte sur celui d'instruments antiterroristes récemment adoptés négociés dans le cadre du Comité spécial et de la Sixième Commission. Le numéro entre crochets correspond au numéro de l'article concerné dans les textes antérieurs.

31. La seconde série de documents contient le texte de l'article 3 [18] du projet de convention, ainsi qu'un nouvel alinéa du préambule reflétant le texte distribué par la Coordonnatrice en 2007 (A/62/37). Il est indiqué dans une note de bas de page que le texte est en train d'être examiné par le Groupe de travail de la Sixième Commission et par le Comité spécial. On a souligné que l'examen du texte était sans préjudice de toutes les propositions écrites et orales présentées par les délégations dans le cadre des négociations du projet de convention. La deuxième série de documents contient aussi une liste des propositions écrites qui ont été faites accompagnée des textes correspondants.

32. Plusieurs délégations se sont inquiétées de la distribution de ces textes, qui risquait selon eux d'avoir des implications procédurales et de fond dans le cadre des négociations. On a aussi fait observer que les nouveaux textes risquaient d'ajouter un élément de confusion aux négociations et contenaient des modifications qui n'avaient pas encore été décidées. D'autres délégations se sont par contre félicitées de la distribution de ces textes, estimant qu'ils faciliteraient les débats et, en particulier, aideraient les nouvelles délégations à mieux comprendre les questions en suspens.

33. On a également dit qu'étant placée avec d'autres propositions, la proposition présentée en 2007 par la Coordonnatrice ne recevrait pas l'attention qu'elle méritait.

34. Durant les consultations informelles tenues le 22 octobre 2009, qui portaient sur les questions en suspens relatives au projet d'article 18 sur la base de la proposition présentée en 2007 par la Coordonnatrice, plusieurs délégations ont appuyé cette proposition. On a fait observer qu'elle donnait des éclaircissements utiles sur la relation entre le projet de convention et le droit international humanitaire et préservait la substance et l'intégrité de ce corpus de droit. À cet égard, on a répété qu'elle traduisait une approche équilibrée qui laissait le droit à l'autodétermination, tel qu'entendu en droit international, intact. C'était un facteur clé et c'est pour cette raison que la proposition devait servir de compromis pour parvenir à un consensus sur le projet de convention. On a également fait valoir que cette proposition n'entendait pas modifier les obligations de droit international humanitaire existantes ni en introduire de nouvelles. Certaines délégations ont de plus souligné que si cette proposition de 2007 n'était peut-être pas parfaite, elle reflétait la réalité, à savoir que toutes les délégations devaient faire des concessions.

35. Plusieurs délégations ont fait observer que le projet de convention devait être considéré comme un instrument répressif visant à renforcer la coopération et la coordination entre les États dans la lutte contre le terrorisme et ont rappelé qu'elles étaient prêtes à poursuivre l'examen de la proposition de 2007 comme base de négociation. Certaines délégations ont renouvelé leur appui à la proposition de 2007 parce qu'elles estimaient qu'elle constituait un tout. Selon une autre opinion, cette proposition devait être examinée mais ne représentait pas un tout.

36. D'autres délégations, tout en se déclarant prêtes à poursuivre l'examen de la proposition de 2007, ont de nouveau indiqué qu'elles préféraient des propositions antérieures en ce qui concerne le projet d'article 18. On a souligné qu'à un certain point de vue, le projet de convention devrait distinguer le terrorisme des actes des mouvements de libération, qui étaient déjà couverts dans le cadre du droit international humanitaire. Étant donné le caractère général du projet de convention, on a souligné qu'il fallait qu'il traite des activités menées par les forces militaires des États de même que de la question du terrorisme d'État. On a aussi dit que ce projet de convention ne devait pas seulement être considéré comme un instrument régissant la coopération et la coordination entre les États. On a certes reconnu que les attentes quant aux effets du projet de convention étaient devenues plus modestes au fil des ans, mais on a aussi souligné que ce projet devait apporter une valeur ajoutée aux conventions sectorielles.

37. À un autre niveau, on a dit que les progrès dans l'élaboration du projet de convention devaient reposer sur deux principes, à savoir que la convention excluait de son champ d'application les activités des forces militaires des États, et qu'il incluait les activités des mouvements de libération nationale. On a expliqué que la proposition de 2007 devrait être considérée comme bonne s'il était entendu que l'interprétation du texte ne serait pas différente du texte présenté par le Coordonnateur en 2002 ou de l'interprétation des dispositions comparables figurant dans les conventions sectorielles. Puisque cela ne semblait pas être le cas, les vues divergentes quant au sens de ce qui avait été ajouté au texte soulevaient des questions fondamentales que l'on ne pouvait occulter en utilisant un libellé ambigu.

38. Quant aux préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet des ambiguïtés de la proposition de 2007, on a fait observer que toutes les conventions antiterroristes sectorielles contenaient des dispositions qui, quelles que soient leurs différences, garantissaient l'intégrité du droit international humanitaire. À cet égard, on a dit qu'une résolution accompagnant le projet pourrait traiter de ces ambiguïtés en précisant que ni le projet de convention, ni les conventions sectorielles ne modifiaient les obligations existantes ni ne créaient de nouvelles obligations au regard du droit international humanitaire.

39. On a aussi fait observer que le projet de convention portait sur des actes commis par des individus, quel que soit le groupe auquel ils appartenaient, et que la question du terrorisme d'État ne pouvait être réalistement envisagée dans le cadre de la convention.

40. La Coordonnatrice a rappelé que la proposition de 2007 était apparue à l'issue de négociations longues et difficiles et qu'elle reflétait le résultat d'efforts communs. Elle visait à tenir compte des préoccupations de toutes les délégations, y compris les préoccupations exprimées lors des consultations informelles. Elle a rappelé que l'objectif même de la proposition de 2007 était de clarifier la relation entre le projet de convention et le droit international humanitaire, et de garantir qu'il ne serait pas porté atteinte aux règles de ce droit. Faisant observer que le principe s'appliquait aussi aux conventions antiterroristes sectorielles, elle a précisé que l'objectif n'était pas de modifier les obligations existantes ni d'imposer de nouvelles obligations de droit international humanitaire.

41. Pour ce qui est de la question de l'impunité, la Coordonnatrice a souligné que les activités des forces militaires des États en temps de paix ne devaient pas rester impunies et que les États devaient poursuivre les auteurs d'infractions sur la base d'autres textes. Elle a en outre indiqué que le projet de convention était un instrument répressif et qu'il ne pouvait traiter du terrorisme d'État.

42. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait prendre des mesures décisives pour avancer et pour mener à bien les négociations. À cet égard, on a proposé que la réunion suivante du Comité spécial soit la dernière et que cela soit dit expressément dans les textes procéduraux pertinents.

43. En réponse à des questions sur le texte des articles distribué le 15 octobre 2009 par le Président, on a expliqué que ces textes avaient été distribués de bonne foi et dans la transparence pour faciliter les discussions dans le cadre des consultations informelles sur la proposition présentée en 2007 par la Coordonnatrice. Compte tenu des observations faites durant les consultations informelles, le Président a noté que la distribution des textes en question avait été utile. On a dit que les textes des articles étaient utiles et pouvaient être utilisés de manière informelle.

44. Au sujet de la convocation d'une conférence de haut niveau, le Président indique qu'à la seconde

séance du Groupe de travail, le 15 octobre 2009, la délégation égyptienne a rappelé pour quelle raison on avait proposé la convocation d'une conférence de haut niveau et souligné en particulier la gravité de la menace que constitue le terrorisme pour les individus et les sociétés. On a expliqué qu'un plan d'action était nécessaire pour s'attaquer efficacement à tous les aspects du terrorisme de manière coordonnée et cohérente. Un tel plan d'action renforcerait les efforts faits aux niveaux international, régional et national. La conférence serait l'occasion de se pencher sur toutes les questions liées à la lutte contre le terrorisme, y compris les enseignements tirés de cette lutte et les meilleures pratiques, les conditions favorisant la propagation du terrorisme et de nouvelles mesures de renforcement des capacités antiterroristes nationales. On a aussi souligné que la conférence contribuerait au débat sur la définition du terrorisme. La délégation auteur de la proposition a de plus rappelé que cette proposition avait été approuvée par le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Union africaine et la Ligue des États arabes.

45. Plusieurs délégations ont réitéré leur appui à la proposition égyptienne et souligné que la convocation de la conférence ne devait pas être liée à l'achèvement des travaux sur le projet de convention générale. On a dit que la conférence pourrait donner un nouvel élan aux négociations sur le projet de convention et faciliter le règlement des dernières questions en suspens. Plusieurs autres délégations ont, tout en appuyant la convocation de la conférence dans son principe, estimé que le moment n'était pas venu. Certaines ont de nouveau déclaré que la conférence ne devait être convoquée qu'après l'achèvement de l'élaboration du projet de convention générale, qui devait être le principal objectif du Groupe de travail.

46. Le Président se déclare encouragé par les discussions qu'a eues le Groupe de travail jusqu'alors. Bien que les attentes qui étaient les siennes au début de la session, à savoir que les décisions voulues seraient prises durant les débats, n'aient pas été pleinement réalisées, plusieurs options ont été proposées à l'examen des délégations. En particulier, la Coordinatrice a soulevé trois questions dont il faut espérer qu'elles feront l'objet de nouvelles réflexions par les délégations à l'avenir. De nouvelles idées sont aussi apparues qui pourraient être utiles dans la définition des éléments de toute résolution qui

accompagnerait la convention, une fois celle-ci adoptée.

47. **Le Président** dit que l'examen de l'élaboration du projet de convention constituera une contribution importante à l'action que mène l'ONU pour élaborer un cadre juridique général de lutte contre le terrorisme.

48. **M. Adi** (République arabe syrienne) dit que tout en se félicitant des efforts qu'ont fait le Groupe de travail et les délégations ayant participé aux négociations bilatérales, sa délégation demeure préoccupée par le fait que des textes qui n'avaient pas encore été adoptés, même informellement, aient été distribués.

49. *M. Stastoli (Albanie), Vice-Président, prend la présidence.*

**Point 165 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (suite) (A/C.6/64/L.6)**

50. **M. Bichet** (Suisse) annonce que l'Albanie, la Mongolie, la République centrafricaine et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.6/64/L.6.

51. *Le projet de résolution A/C.6/64/L.6 est adopté.*

52. **Mme Negm** (Égypte) dit que sa délégation a fait une exception en se joignant au consensus sur le projet de résolution malgré ses réserves concernant l'article 90 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Il est essentiel de respecter les dispositions de la décision 49/426 et de la résolution 54/195 de l'Assemblée générale lorsqu'on examine les demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

53. **M. Adi** (République arabe syrienne) dit que sa délégation s'est jointe au consensus malgré ses réserves s'agissant d'octroyer le statut d'observateur à une entité qui ne remplit pas les conditions définies dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale.

54. **M. Bahaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que, eu égard à la résolution 54/195 de l'Assemblée générale, la Sixième Commission devrait respecter strictement les critères de l'octroi du statut d'observateur définis dans la décision 49/426 de

l'Assemblée générale. Le fait que la délégation iranienne se soit jointe au consensus pour octroyer ce statut à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits ne doit pas être interprété comme un précédent en ce qui concerne les demandes futures d'octroi du statut d'observateur présentées par des organisations non gouvernementales.

**Point 166 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (suite) (A/C.6/64/L.7)**

55. **Mme Kafanabo** (République-Unie de Tanzanie) annonce que, outre les délégations dont le Président a indiquées à la 10<sup>e</sup> séance de la Commission qu'elles s'étaient portées co-auteurs du projet de résolution A/C.6/64/L.7, les délégations suivantes ont ajouté leur nom à la liste: Grenade, Haïti, Israël, Japon, Libéria, Maroc, Monaco, Myanmar, Namibie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Slovénie et Ukraine.

56. Elle rappelle sa présentation du projet de résolution lors de la 10<sup>e</sup> séance de la Commission et exprime l'espoir que d'autres États se porteront co-auteurs du projet avant que la Commission ne vote sur celui-ci.

57. **M. Xhoi** (Albanie), **M. Appreku** (Ghana), **M. Eriksen** (Norvège) et **M. Ben Lagha** (Tunisie) disent que leurs délégations souhaitent figurer sur la liste des auteurs du projet de résolution A/C.6/64/L.7.

58. *Le projet de résolution A/C.6/64/L.7 est adopté.*

59. **Mme Negm** (Égypte) dit que sa délégation s'est jointe au consensus par souci d'adopter un projet de résolution reconnaissant le caractère humanitaire du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

60. La délégation égyptienne note également que le Fonds n'est pas une organisation intergouvernementale. Il est essentiel que la Commission respecte les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale lorsqu'elle examine des demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de celle-ci.

61. **Mme Guo Xiaomei** (Chine) dit que bien que sa délégation se soit jointe au consensus, elle ne considère pas le Fonds mondial comme une organisation intergouvernementale au sens strict du terme ni que

cette organisation remplisse les conditions énoncées dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale, qu'il est nécessaire d'observer scrupuleusement. L'octroi du statut d'observateur au Fonds mondial est une exception et ne doit pas constituer un précédent. Le Fonds doit réglementer l'action de ses membres non étatiques pour qu'aucun préjudice ne soit causé à l'Assemblée générale ni à ses États Membres.

62. **Mme Zainul Abidin** (Malaisie) dit que sa délégation croit comprendre que le Conseil d'administration du Fonds mondial comprend des représentants d'États, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé. Par principe, la Commission n'aurait pas dû octroyer au Fonds le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Toutefois, la délégation malaisienne a accepté de faire une exception, étant donné les nobles idéaux du Fonds et les efforts qu'il fait en faveur de ceux qui ont besoin de ses services. La délégation malaisienne entend examiner les futures demandes d'octroi du statut d'observateur au cas par cas et estime que l'Assemblée générale devrait revoir sa décision régissant l'octroi du statut d'observateur, car les directives qu'elle contient ne sont pas plus adaptées.

63. **M. Bahaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme eu égard à l'action remarquable que mène cette organisation. Toutefois, le Fonds n'est pas à proprement parler une organisation intergouvernementale, et l'exception faite en l'espèce ne doit pas être considérée comme un précédent. Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale doit être octroyé dans le strict respect de la décision 49/426 de l'Assemblée.

64. **Mme Kafanabo** (République-Unie de Tanzanie) dit qu'elle fera part au Fonds mondial des préoccupations exprimées par les délégations afin que ses activités soient guidées par les normes de l'Assemblée générale.

**Point 168 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs (suite) (A/C.6/64/L.4)**

65. **Mme Orina** (Kenya) annonce que les délégations du Sénégal et du Nigéria se sont portées co-auteurs du projet de résolution A/C.6/64/L.4.

66. *Le projet de résolution A/C.6/64/L.4 est adopté.*

67. **Mme Millicay** (Argentine) dit que le statut d'observateur n'est pas censé être octroyé quasi automatiquement; il faut dans chaque cas examiner sérieusement les questions juridiques qui se posent. Par exemple, bien que les demandes d'octroi du statut d'observateur soient généralement accompagnées d'un mémoire explicatif, l'instrument constitutif de l'organisation dont elles émanent n'est habituellement pas communiqué.

68. La Sixième Commission devrait améliorer la manière dont elle instruit les demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale afin de s'acquitter pleinement des obligations que la résolution 54/195 et la décision 49/426 de l'Assemblée générale mettent à sa charge.

69. **Mme Guo** Xiaomei (Chine) dit que sa délégation souscrit à la suggestion de la représentante de l'Argentine. Les entités qui demandent le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale doivent fournir à la Commission davantage d'informations aux fins de l'examen de ces demandes.

70. **Mme Negm** (Égypte) dit que sa délégation pense elle aussi que la Commission devrait revoir ses méthodes de travail s'agissant des demandes d'octroi du statut d'observateur. Il est essentiel que les organisations demandant ce statut satisfassent aux critères énoncés dans les directives applicables.

71. **M. Shah** (Pakistan), approuvant les observations des représentants de l'Argentine, de la Chine et de l'Égypte, dit que la Commission devrait revoir les critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et veiller à ce que les nouveaux critères répondent pleinement aux préoccupations exprimées en son sein. Des consultations informelles devraient être organisées pour examiner les mémoires explicatifs avant que la Commission ne se prononce sur les demandes.

72. **Mme Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela), indiquant qu'elle est d'une manière générale d'accord avec les orateurs précédents, dit que les méthodes de travail de la Commission devraient à cet égard être améliorées,

mais que les critères de l'octroi du statut d'observateur n'ont pas à être modifiés.

*La séance est levée à 11 h 30.*